

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 13 vom 17. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___13

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 13 du 17 août 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 13 del 17 agosto 2017

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ, CONTRAVENTION, ABUS DE STUPÉFIANTS | 106 CP, 19 CP, 22 CP, 40 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 63 CP, 90 al. 3 LCR, 91 al. 2 LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

LCR. En outre, le prévenu a manifestement agi intentionnellement et à tout le moins accepté les conséquences possibles de ses actes pour autrui. On ne discerne aucune circonstance particulière permettant de retenir que l'infraction n'aurait pas été intentionnelle, que ce soit en ce qui concerne les violations proprement dites des règles de circulation routière que leurs conséquences sur la vie d'autrui. Partant, il y a lieu de retenir le délit de chauffard au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, contrairement au jugement entrepris.

E. 3.1

Selon l'art. 90 LCR (Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01), celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'art. 90 al. 3 LCR punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. La loi donne une liste exemplative, non exhaustive, de ces règles fondamentales en évoquant trois types de comportements

appréhendés (cf. ATF 142 IV 137 consid. 6. 1 p. 142). D'autres cas peuvent également entrer en ligne de compte, comme par exemple rouler à contre-sens sur l'autoroute, pour autant que les circonstances, notamment lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres violations, les fassent apparaître comme atteignant le degré de gravité extrême requis par la norme. La présence d'alcool et/ou d'autres substances incapacitantes, conjuguée à d'autres infractions pourra également jouer un rôle aggravant permettant de retenir la réalisation de l'infraction (cf. 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2. 1 et les références citées). Un cumul de violations simples des règles de la circulation routière est susceptible de constituer une violation grave "qualifiée", pour autant qu'elle crée un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Ainsi, la doctrine mentionne l'exemple d'un excès de vitesse par mauvais temps, lorsque la circulation est dense ou au moment de la pause de midi vers un jardin d'enfants, respectivement à proximité d'un bus scolaire (relaté dans l'ATF 142 IV 137 consid. 8. 1 p. 146 et l'arrêt 6B_148/2016 du 29 novembre 2016 consid. 1. 3. 2), ou encore d'un conducteur pris de boisson qui dépasse la vitesse autorisée de 30 km/h dans une localité, perd la maîtrise de son véhicule et coupe la trajectoire d'un virage sans visibilité (cf. 6B_34/2017 du 3 novembre 2017 consid. 2.4 ; Délèze/Dutoit, Le "délit de chauffard" au sens de l'art. 90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation, PJA 2013 p. 1210, p. 1208). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (cf. ATF 142 IV 137 consid. 3.3 p. 140 et les références citées). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP).

E. 3.2

En l'espèce, sous le coup d'un retrait de permis, H. _____ a pris le volant alors qu'il était en incapacité, cumulant un taux d'alcoolémie qualifié, un taux de THC plus de deux fois supérieur à la valeur définie par l'art. 34 OOCR (Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière ; RS 741.013.1), les effets de ces substances étant potentialisés par l'antidépresseur qu'il prenait et par une fatigue extrême. Pour échapper à la police, il s'est lancé dans une course poursuite en pleine ville, un soir d'été, alors que la densité du trafic était moyenne et que des piétons, dont des enfants, étaient présents au bord de la chaussée, ceci sur plus d'un kilomètre. Le parcours de la rue de Genève à l'avenue [...] en passant par l'avenue[...] l'avenue de [...], la rue [...] comprend des passages piétons, des feux, des virages, parfois secs, des intersections, des ralentisseurs de trafic, des passages étroits, en d'autres termes tous les obstacles et dangers auxquels on doit s'attendre en pleine ville en zone d'habitation. Il a commis des excès de vitesse très importants, même si ces excès ne tombent pas sous le coup de l'al. 4 de l'art. 90 LCR, roulant à 85 km/h au lieu de 50 km/h et à 55 km/h au lieu de 30 km/h. Il n'a pas respecté deux feux rouges. Il a franchi huit passages piétons à des vitesses totalement inadaptées. Il a roulé de manière inadaptée à la visibilité, aux conditions de circulation, de la route et à la configuration des lieux. Il n'a pas indiqué ses changements de direction. Il a roulé à contresens pour dépasser des véhicules. Prises isolément, certaines de ces infractions sont déjà graves, dont notamment le non-respect des feux rouges, les dépassements sans visibilité, les excès de vitesse. Elles ont été commises successivement, et aussi cumulativement (par ex : feux rouges non respectés et excès de vitesse). Ces multiples

violations effectuées dans le cadre d'une course poursuite par un conducteur inapte à la conduite sont constitutives d'un comportement insensé présentant une gravité sensiblement plus élevée que celle requise à l'al. 2 de l'art. 90 LCR. Il s'agit de violation de règles fondamentales de la circulation qui peuvent entraîner de graves blessures ou la mort au sens de l'art. 90 al.

E. 4.1

Il faut fixer la peine à infliger à H._____.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon l'art. 42 al. 1 CP en vigueur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En cas de condamnation dans les cinq ans qui précèdent l'infraction à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis n'est possible qu'en présence de "circonstances particulièrement favorables" (cf. art. 42 al. 2 CP). L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 consid. 4. 2. 3).

E. 4.3

A charge, le prévenu est en situation de récidive spéciale, la course poursuite incriminée ayant eu lieu quelques mois après sa condamnation également pour infraction grave qualifiée LCR. A charge encore, on retient le concours d'infractions et la gravité objective de ses actes, dont l'issue aurait pu être dramatique. A décharge, on note une légère diminution de responsabilité, les regrets exprimés par le prévenu et sa prise de conscience. Au vu de ces éléments et le délit de chauffard étant retenu à l'encontre de H._____, la peine privative de liberté à lui infliger sera augmentée à 18 mois. Cette peine sera ferme, dès lors qu'il n'y a pas de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP qui justifieraient le sursis.

E. 4.4

Il y a lieu de déduire de cette peine la détention et les mesures de substitution subies.

E. 4.4.1

Conformément à la pratique de la cour de céans, on admettra, avec l'autorité inférieure, qu'à titre de réparation du tort moral, 7 jours de détention devront être déduits de la peine prononcée au considérant 4.3 ci-dessus, cela en sus des 50 jours de détention avant jugement déjà déductibles.

E. 4.4.2

En l'espèce, les mesures de substitution consistaient en l'obligation pour le prévenu de se soumettre à un traitement psychothérapeutique ambulatoire et de se soumettre à des contrôles d'abstinence aux produits stupéfiants et à l'alcool. Avant le jugement de première instance, ces mesures se sont concrétisées par douze consultations de 45 minutes auprès du [...] trois séances de 30 minutes auprès du [...] et douze prises de sang et d'urine de 10 minutes chacune. Si l'on considère que le prévenu a consacré plus de douze heures à ces mesures, sans compter le temps de déplacement, il faut, pour les motifs retenus en première instance que la Cour de céans fait siens (art. 82 al. 4 CPP), déduire de la peine infligée deux jours à titre de mesures de substitution, ainsi qu'un jour supplémentaire ■ en suivant le même mode de calcul ■ pour les séances suivies par le prévenu entre le jugement de première instance et les débats d'appels, à raison de 3h40 chez le [...] et de 2h00 chez le [...]

E. 5

Il faut encore examiner s'il y a lieu de révoquer le sursis accordé le 27 novembre 2015.

E. 5.1

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions dont la teneur sur ce point est identique dans l'ancien et le nouveau droit. Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4. 3).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu a commis les nouvelles infractions pendant la durée du délai d'épreuve fixée dans le jugement du 27 novembre 2015 en raison de son problème addictif. Dans ces conditions, le prononcé d'une nouvelle peine ferme de 18 mois n'est pas de nature le détourner de commettre de nouvelles infractions de même genre, malgré l'effet de choc que lui ont procuré des deux mois de détention provisoire ■ qu'il dit avoir mal vécus ■, malgré le suivi psychothérapeutique et en dépit de son insertion sociale. Les conditions de la révocation du sursis à la peine privative de liberté de 18 mois prononcée le 27 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne sont donc réunies.

E. 5.3

Ainsi, c'est une peine privative de liberté ferme d'ensemble de 36 mois qui sera infligée au prévenu, comme le demande le Ministère public, une telle peine d'ensemble est d'ailleurs possible à l'aune de l'art. 46 al. 1 CP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

E. 6

Le Ministère public a formulé de nouvelles conclusions ■ auxquelles H. _____ a adhéré en audience de ce jour ■ tendant à ce que la peine d'ensemble de 36 mois soit suspendue au profit d'une mesure consistant en un traitement ambulatoire des addictions et une surveillance à l'abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants (1, 5 microgrammes par litre) au sens de l'art. 63 CP.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2. 1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4. 3. 1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2. 3). Le juge peut suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement ambulatoire si la peine n'est pas compatible avec ce dernier (art. 63 al. 2 CP). La suspension de la peine au bénéfice d'un traitement ambulatoire a un caractère exceptionnel et doit reposer sur une justification particulière. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (cf. ATF 129 IV 161 consid. 4. 1 et 4. 3 ; en application du nouveau droit : TF 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4. 1 ; TF 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4 et TF 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3. 2).

E. 6.2

En l'espèce, les experts ont posé le diagnostic de syndrome de dépendance à plusieurs substances psychoactives (alcool et cannabis) et même s'ils n'ont pas mis en évidence de trouble mental, ils ont affirmé que H._____ présentait des traits de personnalité de type impulsif et antisocial. Ils ont clairement dit qu'il était indiqué d'ordonner un traitement ambulatoire. Ils ont insisté sur le cadre mis en place à l'occasion des mesures de substitution à la détention provisoire et sur le fait que ce cadre était adéquat, tout en notant que la détention n'entraverait pas un traitement ambulatoire. Au vu du dossier, des indications fournies par les [...] concordant avec les dires du prévenu aux débats d'appel, on constate que ce dernier montre une bonne prise de conscience de la gravité de ses actes et d'un bon suivi des mesures de substitution auxquels il est soumis depuis le 10 août 2016. On note également que les épisodes de forte alcoolisation sont devenus rares et que les stupéfiants qu'il consomme restent dans les normes légales. Dans ces conditions, le H._____ est apte à exécuter le traitement ambulatoire préconisé sans être détenu. Ses chances d'amendement durable seront d'ailleurs augmentées s'il peut bénéficier du soutien de sa compagne, être entouré de ses enfants et poursuivre son activité professionnelle indépendante. La détention aurait en revanche un effet délétère sur sa réinsertion sociale et réduirait à néant tous les efforts consentis par l'intéressé pendant l'application de la mesure. L'exécution de la peine privative de liberté doit donc être suspendue au profit d'une mesure consistant en un traitement ambulatoire des addictions et une surveillance à l'abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants (1, 5 microgrammes par litre) au sens de l'art. 63 CP.

E. 7

Les experts ont encore relevé que le risque de violation des règles de la circulation routière persistait même en cas de respect d'un traitement addictologique et d'une abstinence aux produits stupéfiants, compte tenu des traits de personnalité de type impulsif et antisocial du prévenu. On relève que H._____ a effectivement fait l'objet de sanctions administratives en 2013, 2014 et 2015 pour des infractions à la loi sur la circulation routière, liées à divers comportements transgressifs. Ainsi, outre la mesure ci-dessus, il convient d'ordonner au prévenu, à titre de règle de conduite, l'interdiction de conduire un véhicule automobile pendant la durée du traitement ambulatoire.

E. 8

Les mesures de substitution pour des motifs de sûreté doivent être maintenues jusqu'à la mise en place du traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP désigné ci-dessus.

E. 9

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis. Le jugement attaqué sera donc réformé dans le sens des considérants et maintenu pour le surplus.

E. 10

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] ; ATF 137 III 185 ; CAPE 14 juillet 2016/245 ; CAPE 10 janvier 2017/13), plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4, et les références citées).

E. 10.2

Me Stéphanie Brun Poggi, défenseur d'office du prévenu a produit une liste d'opérations faisant état, toutes charges comprises mais audience non incluse, de 1'583 fr. 50 d'honoraires et de 129 fr. 25 de frais, incluant une vacation à 120 francs. Cette prétention est raisonnable, compte tenu de l'ampleur de la cause et du travail généré par la présente procédure. C'est donc, audience incluse, une indemnité d'office de 1'852 fr. qui sera allouée à cette avocate. Cette somme tient compte de 8h10 à 180 fr. plus une vacation de 120 fr., 9 fr. 25 de débours et la TVA à 7,7 % (soit 1'722 fr. 40), montant auquel on ajoutera 40 minutes à 180 fr. plus 8 % de TVA pour le travail effectué en 2017, consistant à prendre connaissance du mémoire d'appel à rédiger de la correspondance.

E. 10.3

Exceptionnellement, au vu du déroulement de la procédure d'appel et pour ne pas préteriter la situation du prévenu, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, 5'171 fr. 70 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 1'852 fr., débours et TVA compris, et les débours judiciaires, par 719 fr. 70, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.